

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

**SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2013**

**PRESENTS :** LEMMENS M., **bourgmestre** ; POLLAIN D., de POTTER-WOLFS A., TILMAN C., DEHARENG H., **échevins** ; EVRARD M., RAMELOT B., PIRE A., BRASSEL G., PIRON J., LICATA V., HENRY A., COP E., BRANDT M ; PIOTROWSKI B., **conseillers** ; LECERF-ZUCCA B, **présidente du CPAS** JAMAIGNE P., **directeur général**.

**OBJET : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2014 à 2019 / Adoption**

### **LE CONSEIL COMMUNAL, Réuni en séance publique,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 à 3 et L3131-1 §1<sup>er</sup> ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;  
Vu la circulaire du SPF Intérieur du 13 février 2009 préconisant de ne pas percevoir de taxe communale sur la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans (Kids-id) ;  
Vu la circulaire du 7 septembre 2001 du Ministre des Affaires étrangères, du commerce extérieur et de la coopération internationale relative aux instructions complémentaires à la lettre circulaire du 8 février 2001 préconisant de ne percevoir aucun droit de chancellerie pour la délivrance des passeports en ce qui concerne les mineurs ;  
Vu la convention entre l'Etat belge et la commune de Nandrin relative à la délivrance de titres de séjour biométriques aux ressortissants de pays tiers et de passeports biométriques aux citoyens belges ;  
Vu la directive européenne 2006/126/EG obligeant chaque Etat membre à délivrer le nouveau permis de conduire européen modèle carte bancaire à partir de 2013 au lieu des permis en papier ;  
Vu la circulaire du 23 juillet 2013 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2014 ;  
Vu la circulaire du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens et des ressources nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; que l'adoption du présent règlement s'inscrit pleinement dans cette démarche ;  
Considérant que les dispositions prévues par le règlement-taxe du 6 novembre 2012 sur la délivrance de documents administratifs expirent le 31 décembre 2013 ; qu'il s'indique dès lors de les renouveler ;  
Vu les finances communales ;  
Sur proposition du collège communal ;  
Par ces motifs, après en avoir délibéré,  
Par 13 « voix » pour et 3 abstentions (Mme J PIRON et MM B PIOTROWSKI et M EVRARD) ;

### **DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

#### **Article 2**

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

#### **Article 3**

La taxe est fixée comme suit par document :

- carte d'identité électronique : 5€ ;
- permis de conduire électronique : 5€ ;
- passeports délivrés en procédure normale : 5€ ;
- passeports délivrés en procédure d'urgence : 10€ ;
- permis d'urbanisation et permis d'urbanisme de constructions groupées : 150€ par logement autorisé par le permis (modifié CC 16/9/2014 - GW 10/10/2014) ;
- permis d'urbanisme : 100€ ;
- petit permis d'urbanisme : 50€ ;
- certificats d'urbanisme n°1 et n°2 : 50€ (modifié CC 16/9/2014 - GW 10/10/2014) ;
- permis unique pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe : 2500€ ;
- permis unique pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe : 100€ ;
- permis d'environnement pour un établissement de 1<sup>ère</sup> classe : 900€ ;
- permis d'environnement pour un établissement de 2<sup>ème</sup> classe : 100€ ;
- déclaration pour un établissement de 3<sup>ème</sup> classe : 20€.

#### **Article 4 - Exonérations**

La taxe n'est pas due sur la délivrance :

- des cartes d'identité électroniques pour les enfants de moins de 12 ans (Kids-id) ;

- des passeports pour les personnes de moins de 18 ans (mineurs).

**Article 5**

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

**Article 6**

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

**Article 7**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur le jour qui suit sa publication par voie d'affichage.

**Article 9**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vertu de l'article L3131-1 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,  
Pierre JAMAIGNE.

LE BOURGMESTRE,  
Michel LEMMENS.